

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.304 du 9 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : Monsieur X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par Monsieur X, de nationalité sénégalaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me N. KANYONGA MULUMBA, , et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, appartenant à l'ethnie peule et de religion musulmane.

En 1996, vous rencontrez un jeune fille nommée "R", cette dernière devient votre maîtresse.

En août 2004, vous vous mariez civilement; vous continuez à voir "R", en cachette.

En janvier 2007, "R" et vous vous rendez chez un médecin, ce dernier vous annonce que "R" est enceinte. En février 2007, les parents de "R" apprennent la nouvelle; ils sont furieux car vous n'êtes pas riche.

Le 13 mars 2007, quatre personnes vous frappent puis vous expliquent que le père de "R" ne veut plus que vous fréquentiez "R". Le lendemain, vous déposez plainte auprès de la police.

Le 22 mars 2007, des policiers viennent vous chercher à votre domicile, ils vous emmènent en dehors de la ville et vous interrogent à propos de "R". Les policiers vous expliquent que le père de "R" ne veut plus que vous voyez "R" car vous n'appartenez pas à la même ethnie; vous êtes ensuite malmené et abandonné. Le lendemain, vous déposez plainte à la police contre les policiers qui vous ont frappé.

En mai 2007, trois personnes vous menacent de mort si vous continuez à fréquenter "R".

En juillet 2007, la police vous convoque; il faut que "R" avorte sinon son père risque de la mettre dehors ou de la tuer.

Le 15 août 2007, "R" vous appelle; elle a fugué et s'est réfugiée chez une parente maternelle.

Fin août 2007, vous partez vous réfugier chez "A", un ami.

En septembre 2007, le père de "R", accompagné de deux policiers passent à votre domicile, dans l'espoir de vous y trouver. Heureusement, vous êtes allé vivre chez vos oncles, à Keur Saër, après avoir vécu chez "A".

En janvier 2008, vous rentrez chez vous; votre épouse a accouché.

Le 14 janvier 2008, cinq hommes vous agressent, vous perdez connaissance; des gens vous conduisent à l'hôpital. Le lendemain, vous rentrez chez vous. Vous retournez ensuite vivre chez vos oncles, à Keur Saër.

En février 2008, la police passe au domicile de votre épouse; elle vous recherche et vous reproche d'avoir mis enceinte "R" puis d'avoir ensuite fui avec elle.

Le 28 octobre 2008, vous quittez le Sénégal, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 31 octobre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que les problèmes que vous évoquez se déroulent dans la ville de Pikine. Dès lors, vu l'origine de vos problèmes et à fortiori considérant que vous avez vécu chez vos oncles dans le village de Keur Saër, de septembre 2007 à octobre 2008, sans rencontrer le moindre problème et tout en vivant normalement, rien ne vous empêchait de continuer à vivre dans ce village (CGRA du 28/11/08, p. 14 et suivantes).

Deuxièmement, le CGRA relève également toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom du médecin que vous avez vu avec "R", en janvier 2007; de même, vous ne savez pas si le médecin avait prescrit des médicaments à "R" (CGRA du 28/11/08, p. 8/17).

Notons aussi qu' il est étonnant que vous n'ayez jamais demandé à "R" si elle attendait un garçon ou une fille; vous restez également vague par rapport à la date de l'accouchement de "R" parlant du mois d'août ou du mois de septembre (CGRA du 28/11/08, p. 8/12)

Ainsi aussi, vous ne savez pas comment les parents de "R" se sont rendus compte qu'elle était enceinte; vous relatez également que le père de "R" était un homme d'affaire mais vous ne savez pas exactement ce qu'il faisait (CGRA du 28/11/08, p. 8/9).

Par ailleurs, notons que vous ne savez pas exactement chez quelle parente "R" s'est réfugiée, en août 2007; il est invraisemblable que vous ne lui ayez pas posé cette question (CGRA du 28/11/08, p. 13/17).

A titre complémentaire, vous ne savez pas exactement quand la police vous a convoqué en juillet 2007 (CGRA du 28/11/08, p. 12).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si les copies de votre acte de naissance, de votre carte d'étudiant et de votre certificat de nationalité tendent à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si la copie du certificat de décès de votre père et de votre mère attestent qu'ils sont morts, ils n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. Quant à la copie de la convocation émanant de la Direction de la Sûreté Nationale, outre qu'il s'agit d'une copie qui n'a donc pas de force probante, elle ne mentionne pas pour quel motif vous étiez convoqué. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne la copie de votre diplôme du Bac, l'acte de naissance de votre épouse, le certificat de votre mariage et les bulletins de naissance de vos deux filles.

D'autre part, la force probante des copies du certificat médical et de l'ordonnance ainsi que le carnet de santé de "R" est très relative dans la mesure où il s'agit de copies; de plus, ces documents ne suffisent pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Examen du moyen

1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité crainte alléguée à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible la crainte alléguée par la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.
3. Quant au fond, il y a lieu de rappeler que l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».
4. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5. En l'espèce, le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, à savoir la famille de sa maîtresse. La circonstance que cette famille ait, à l'en croire, recouru aux services de policiers afin d'exercer sa vengeance est sans incidence sur le caractère non étatique de l'agent de persécution, dès lors qu'il n'est nullement allégué que lesdits policiers auraient agi dans l'exercice de leurs fonctions. Le fait que le persécuteur soit ami d'un commissaire de police ne suffit pas non plus à démontrer que le requérant n'aurait pu trouver une solution à son problème auprès des autorités de son pays. Ainsi, le requérant déclare lui-même avoir déposé une plainte contre les policiers qui s'en sont pris à lui. Il ne ressort, en outre, pas de la lecture de l'audition du requérant que le père de sa maîtresse disposait de tout pouvoir pour le poursuivre et d'une influence telle que le requérant ne pouvait requérir la protection de ses autorités.
6. Dès lors que l'Etat sénégalais contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que cet Etat ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat sénégalais ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection. De ce point de vue, l'affirmation contenue dans le requête, selon laquelle le requérant n'aurait pas accès à une protection, du fait de son ethnie et de sa position sociale, n'est ni documentée, ni argumentée en substance, en sorte qu'elle apparaît gratuite et ne peut être retenue. Le Commissaire adjoint a, par ailleurs, relevé avec pertinence que le requérant déclare avoir vécu chez ses oncles dans le village de Keur Saër d'octobre 2007 à octobre 2008 sans y rencontrer le moindre problème.
7. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait commis un excès de pouvoir en l'espèce.
8. Le Commissaire adjoint a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'il relate.
9. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

10. La partie requérante sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espère, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{re}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer. La demande d'annulation est en conséquence rejetée.

11. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille neuf par :

,

A. SPITAEELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

.